



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

normal N° 07
du 01 février 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA normal n° 07 du 01 février 2016

- Avis de publication - réunion de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) le mercredi 3 février 2016
- Avis de publication - réunion de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) le mercredi 24 février 2016
- Arrêté N° 2016-P-156 portant mise en demeure à la société SA BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre
- Arrêté DREAL-JPC-4 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale
- DDT N° 2016-R-02-1 - Demandes d'autorisation d'exploiter – contrôle des structures - récépissés de dossiers
- Arrêté N° 2016-DDT-134 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté N° 2016-DDT-149 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la société SPIE domiciliée à LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Le Grand Pré, référence cadastrale ZB N°97, commune de DOMPIERRE-SUR-HERY – dossier N° 58-2015-00170
- ARS-Décision n° DOS/ASPU/012/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS
- Arrêté N° 2016-DDFIP-4 Ter portant délégation de signature du responsable du SIP de Nevers
- Arrêté N° 2016-DDFIP-14 Bis portant délégation de signature-mandataire Mme Régine MORIN
- Arrêté N° 2016-DDFIP-147 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS

NEVERS, le 6 JAN. 2016

BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT DE LA CDAC
Affaire suivie par M. Bellerose
Tél. 03 86 60 72 55

Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mercredi 3 février 2016 à 10 h, salle Jules Renard à la Préfecture de la Nièvre, et se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un drive deux pistes d'une surface totale de 91,06 m² accolé au futur supermarché Intermarché à Dornes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS

NEVERS, le 20 JAN. 2016

BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT DE LA CDAC
Affaire suivie par M. Bellerose
Tél. 03 86 60 72 55

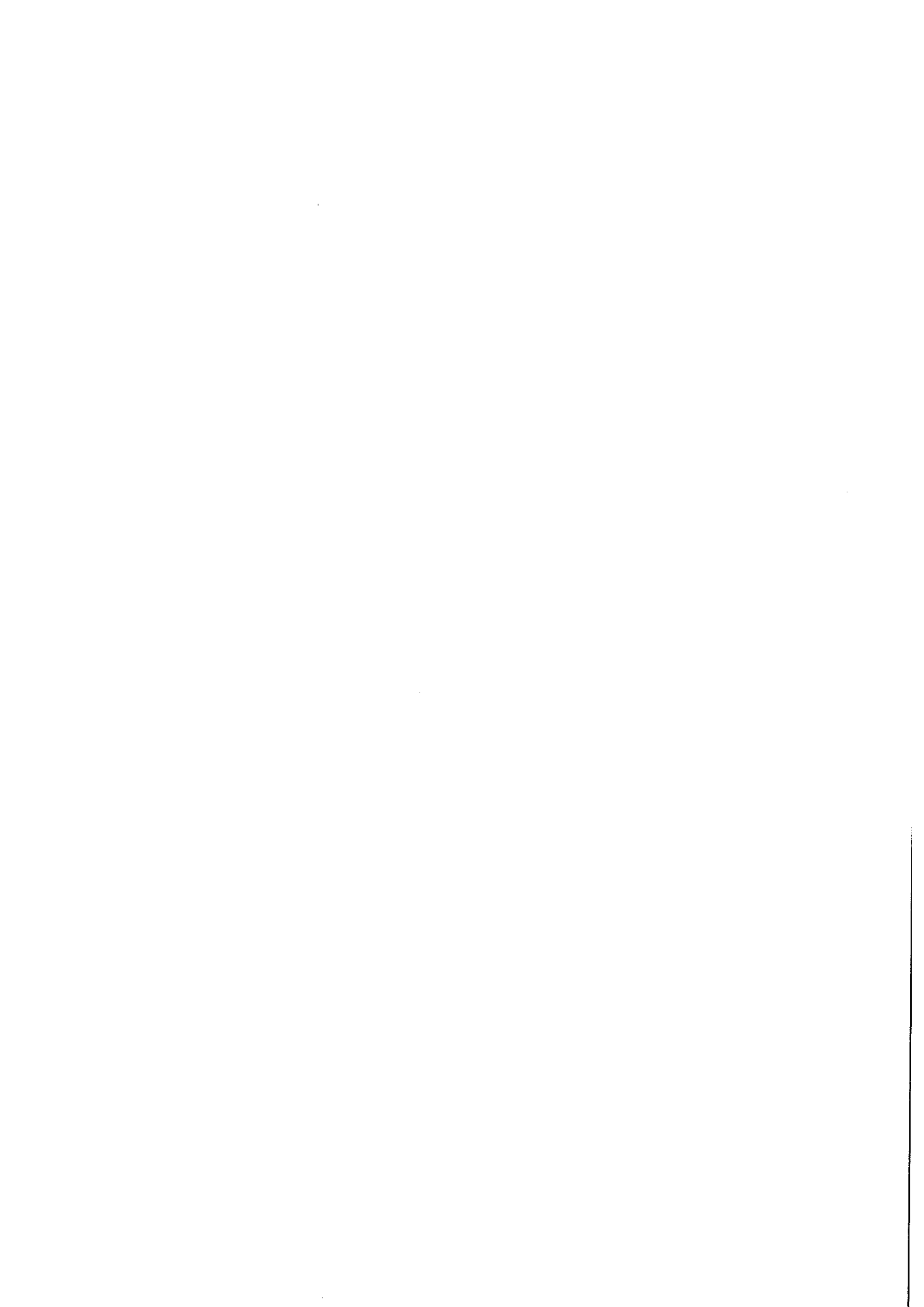
Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mercredi 24 février 2016 à 15 h 15, salle Jules Renard à la Préfecture de la Nièvre, et se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension/transfert sur le site d'un supermarché de 2 757 m² et création d'un drive de 220 m² à l enseigne Intermarché à Fourchambault, présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires Sa.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopte : 03 86 60 72 51

2016-P- 156

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois
implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS) à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé en date du 18 novembre 2015,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, à exploiter une usine de sciage et de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté précité et que l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoient que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement et pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté précité prévoit que la concentration en oxydes d'azote (NO_x) du rejet atmosphérique C1 doit être au maximum de 150 mg/m³ et que les concentrations en monoxyde de carbone (CO) et en poussières du rejet atmosphérique C2 doivent être au maximum respectivement de 250 mg/m³ et de 150 mg/m³,

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté précité autorise un prélèvement maximal d'eau de 2 500 m³ par an sur le réseau public et de 15 000 m³ dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour,

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.5 de l'arrêté précité prévoit la maîtrise des entraînements des matières en suspension sur les rejets aqueux R3, R4, A1, A2 et A4,

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.11 de l'arrêté précité prévoit que les concentrations en matières en suspension (MES) et en demande chimique en oxygène (DCO) des rejets des eaux pluviales doivent être au maximum respectivement de 50 mg/l et de 120 mg/l,

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.3 de l'arrêté précité prévoit que les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent,

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté précité prévoit que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires sont couvertes ou, à défaut, les bennes et récipients entreposés pour recevoir les déchets sont abrités des intempéries,

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté précité prévoit des niveaux d'émergence sonore maximale admissible,

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.2 de l'arrêté précité prévoit que le niveau limite de bruit ne doit

pas dépasser 50 dB(A) en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté précité prévoit que les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3 de l'arrêté précité prévoit que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention,

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.1 de l'arrêté précité prévoit que l'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan d'établissement tenu à jour,

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.7.1 de l'arrêté précité prévoit que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement et que tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente,

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 de l'arrêté précité prévoit qu'en cas de détection avérée sur les prélèvements réalisés sur les rejets R2 et R3 des éléments traceurs de pollution (cyperméthrine et tébuconazole), des aménagements, soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, seront mis en place afin de mettre sous abri permanent l'ensemble des stocks de produits finis avant leur expédition,

CONSIDÉRANT que l'article 8.3 de l'arrêté précité prévoit que la gestion et la maîtrise de l'ensemble des eaux pluviales du site, ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, font l'objet d'une étude globale pour leur collecte et traitement avant rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant procède une fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.3 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant fait procéder deux fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets d'eau superficielle issue de son site,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.4.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un suivi analytique semestriel des eaux souterraines est réalisé sur l'ensemble des points de contrôle et que celui-ci prévoit la recherche d'éléments traceurs de pollution (cyperméthrine et tébuconazole),

CONSIDÉRANT que l'article 9.3.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète et qu'il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010, susvisé, prévoit que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2008, susvisé, fixe pour norme de qualité pour les eaux souterraines une concentration maximale de 0,1 µg/l pour un pesticide donné,

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 5 du SDAGE susvisé, l'un des objectifs est la réduction de 10 % des émissions de cyperméthrine pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021,

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 décembre 2014, les services de la DREAL ont demandé à l'exploitant d'adresser au préfet de la Nièvre, dans les plus courts délais, une déclaration sur la mise à jour de ses activités classées au titre des ICPE, exercées sur son site, avec tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des différentes évolutions engagées (et/ou prévues) depuis la notification de son arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que le courrier précité est resté sans réponse,

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 décembre 2014 adressé au directeur départemental des territoires, les services de la DREAL ont émis un avis défavorable sur la demande de permis de construire n° PC 058 280 14 N0008 déposé par la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des modifications ont été apportées aux installations et que ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dernière analyse des rejets atmosphériques montre une concentration en NO_x de 235 mg/m³ au niveau du conduit C1 et des concentrations de 1 285 mg/m³ en CO et de 210 mg/m³ en poussières au niveau du conduit C2 et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dernière facture d'eau atteste d'une consommation annuelle sur le réseau public de 3 219 m³ au lieu des 2 500 m³ autorisés et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément son prélèvement d'eau annuel dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan des réseaux d'eau date de 1987,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets R3, R4, A1, A2 et A4 sont dépourvus d'équipements permettant un traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau du Martray,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dernières d'analyses des eaux pluviales du site montrent des dépassements récurrents en MES et en DCO sur certains rejets et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les prélèvements d'eaux souterraines et les relevés piézométriques ne sont pas réalisés par un organisme tiers compétent,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des bennes et des récipients contenant des déchets sont entreposés en dehors des aires étanches et ne sont pas à l'abri des intempéries et que des engins hors d'usage sont conservés sur une zone non étanchée,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'aménagement des zones extérieures de l'atelier de maintenance des véhicules, en particulier l'aire de lavage et le stockage d'huiles, ne permet pas de prévenir

la dissémination de substances polluantes dans les eaux et dans les sols et par conséquent de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier contrôle des niveaux sonores atteste du dépassement de l'émergence maximale admissible de nuit au niveau du point A et du niveau de bruit limite nocturne en limite ouest du site,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre, préconisés par l'étude technique foudre, ne sont pas installés, en particulier il n'y a aucun paratonnerre à dispositif d'amorçage,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que de nombreux produits dangereux et certains déchets liquides ne sont pas stockés sur rétention,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan d'établissement répertoriant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie n'est pas à jour,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble du réseau d'assainissement n'est pas relié à un bassin et que tous les émissaires de rejets ne permettent pas de confiner les eaux sur site,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les aménagements techniques destinés à la gestion et la maîtrise de l'ensemble des eaux pluviales du site et au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne sont pas mis en place et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors des deux dernières visites d'inspections,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des émissions atmosphériques depuis plus d'un an,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des eaux résiduaires depuis plus d'un an,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des eaux souterraines depuis plus d'un an,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que plusieurs analyses d'eaux résiduaires et d'eaux souterraines montrent la présence de pesticides (cyperméthrine et tébuconazole) dans celles-ci et que ces pesticides sont des marqueurs de l'activité de traitement du bois exercée par la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune action corrective n'a été entreprise par l'exploitant pour réduire ou supprimer l'émission de pesticides dans les eaux,
- CONSIDÉRANT** que la présence de pesticides dans les eaux souterraines contribue à la dégradation de l'état chimique de celles-ci et au non-respect des normes de qualité des eaux souterraines définies par l'arrêté du 17 décembre 2008, susvisé,

CONSIDÉRANT que la présence de cyperméthrine dans les eaux est contraire aux objectifs de réduction des émissions du SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1, 2.1.1, 4.1.1, 4.3.5, 4.4.3, 5.1.3, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, sise Z.I. de Tinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

.../...

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public. Elle sera affichée pendant une durée d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5- EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le maire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

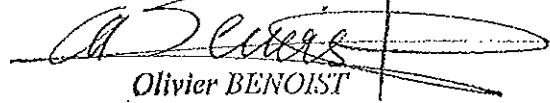
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

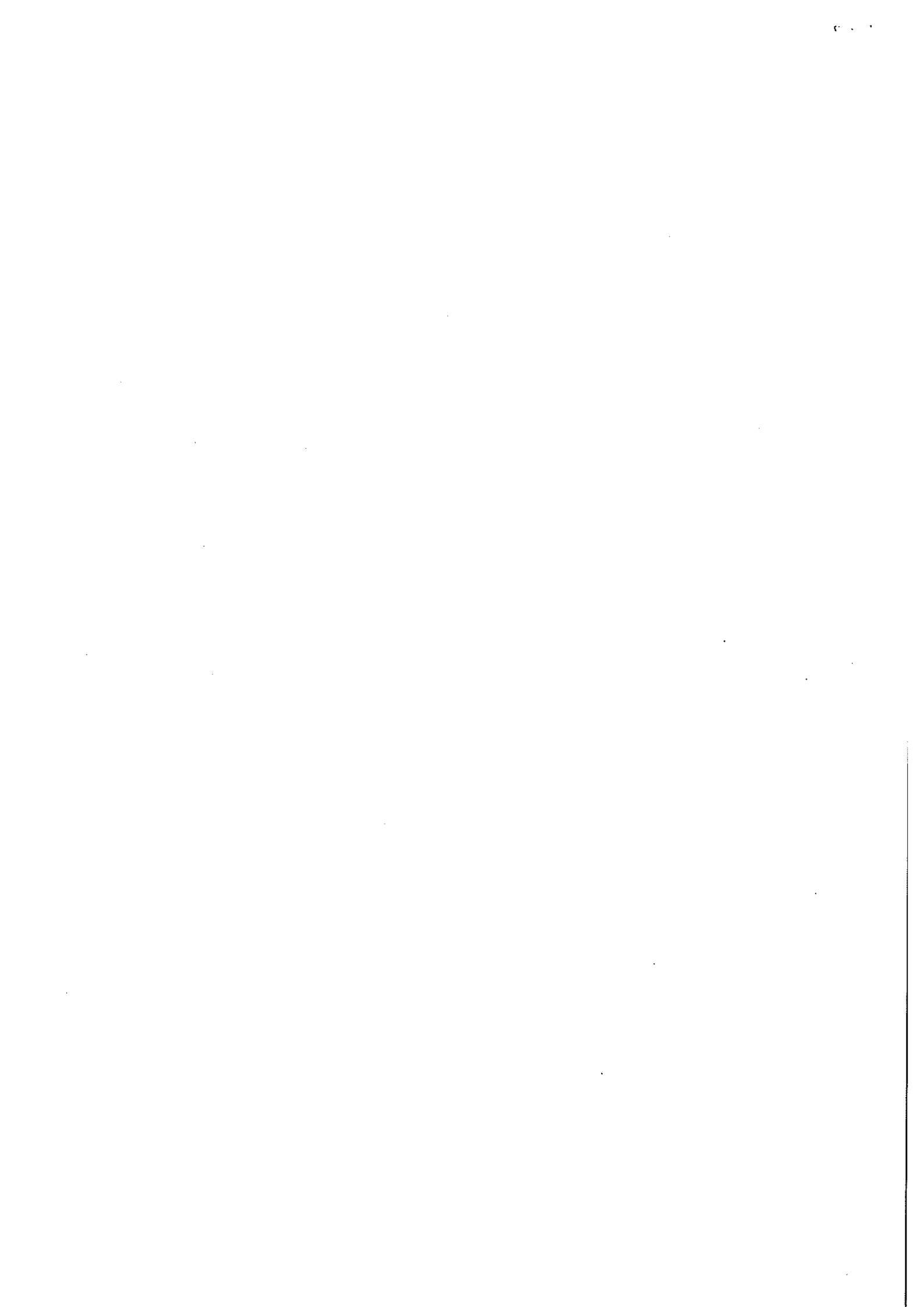
Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 1^{er} FEV. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DREAL-JPC-4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
concernant la compétence départementale

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;
VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le décret n° 2014-401 du 16 avril 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
VU le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté M. Thierry VATIN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Nièvre, à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules au titre de l'article R.321-15 du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait)
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de complément à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de disposer d'un dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R. 214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouilles rousses et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

b - Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de documents d'objectifs (DOCOB) (article R414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R414-8-3 du code de l'environnement)

c - Inventaires, études et travaux

- Arrêtés d'autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Nièvre en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943.

d – Evaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-1 et R. 104-2 du code de l'urbanisme.

- Accusés de réception, documents préparatoires et toutes transmissions, notes de cadrage préalable à l'exclusion des décisions relevant d'un examen au cas par cas et des avis sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme conformément aux articles R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et R. 104-21 à 25 et R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

I. La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.


II. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : M. Thierry VATIN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

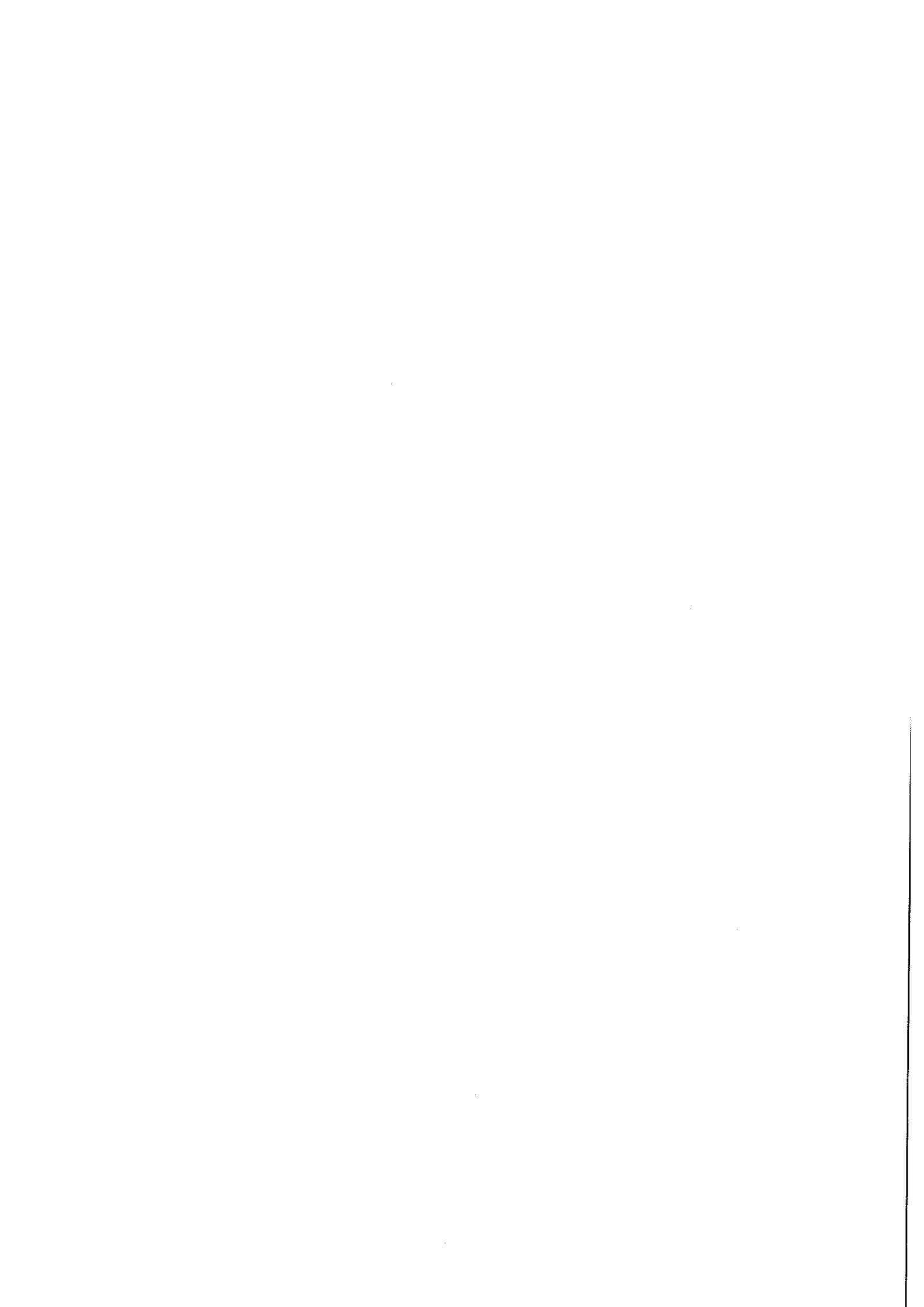
Fait à Nevers, le 28 JAN. 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

2016-R-02-1

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Réceptivités de dossiers
Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les réceptivités
Suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	Signature récapitulé du	Signature Récapitulé	date ln de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATEDOA
24/09/15	24/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/01/16	MICHOT Marielle	Saint Andelain	1,64	Saint Andelain	7 janvier 2016
11/09/15	11/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	11/01/16	GAEC DE VANNAY (PONCELET Jean et Maurice)	Saint Benin d'Azy	4,44	Saint Benin d'Azy	7 janvier 2016
14/09/15	14/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/01/16	TAILLON Raymond	Ruages	2,34	Ruages	7 janvier 2016
16/09/15	16/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/01/16	GAEC DE LA RENAISSANCE (Maryline, Fabien et Michel MARTEAU)	Bitry	19,04	Bitry	7 janvier 2016
16/09/15	16/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/01/16	SCEA DE L'ETANG (Régis BLANDIN)	Pouques Lormes	2,00	Anthien	7 janvier 2016
18/09/15	18/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/01/16	EARL GAILLARDON (Patrick GAILLARDON)	Neuvy le Barrois	24,91	Saint Pierre le Moufier	7 janvier 2016
24/09/15	24/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/01/16	FOSSEZ Jérôme	Chantenay Saint Imbert	172,22	Chantenay Saint Imbert	7 janvier 2016
25/09/15	25/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/01/16	BLANDIN Stéphanie	Pouques Lormes	62,67	Saint André en Morvan et Saint Martin du Puy	7 janvier 2016
25/09/15	25/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/01/16	EARL DES VIOLETTES (Eric RHOUMY (Liliana RHOUMY, associée non exploitante)	Biches	139,69	Biches, Tintury, Brinay	7 janvier 2016
28/09/15	28/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	28/01/16	GAEC CHALUMEAU (Mélanie et Fabrice CHALUMEAU)	Moulines Engilbert	144,95	Moulines Engilbert, Sermages, Saint Hilaire en Morvan et Château Chinon Campagne	7 janvier 2016
12/08/05	29/09/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/01/16	RAGOUGNEAU Romuald	Saint Jean aux Amognes	2,13	Lamenay sur Loire	7 janvier 2016

Le chef du service
Economique Agricole
Joël PLU





PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2016-~~DDT~~-134

**ARRETE PREFECTORAL portant agrément de l'agence de Nevers de la société
SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/P/583 de 15 février 1993 autorisant le SIVOM de l'agglomération de Nevers à rejeter des eaux pluviales, usées et industrielles après traitement dans le fleuve Loire sur la commune de Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-P-2609 du 29 juillet 1999 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation de réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours sur Loire et d'exploitation de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3635 du 28 juin 2007 portant à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier ;

VU le récépissé de déclaration n° 58-2007-00098 du 20 décembre 2007 concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Cercy-la-Tour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-2004 du 3 août 2010 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier initial de demande d'agrément déposé par la société SRA SAVAC et déclaré complet le 24 juin 2010 ;

VU le dossier de demande d'extension d'agrément déposé et considéré complet et recevable en date du 9 avril 2015, présenté par la société SRA SAVAC, représentée par Jean-Yves AUCLAIR pour son agence de NEVERS, concernant les stations d'épuration de St-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'extension d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange suffisamment dimensionnée et conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'agence de Nevers de l'entreprise SRA SAVAC exerce son activité dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Titre I – Objet de l'Agrémentation

Article 1 - Agrément

L'agence de Nevers de l'entreprise SRA SAVAC, dont le numéro SIRET est le 957.528.474.00134, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010/N/058/0003.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 - Quantités maximales de matières vidangées

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé, correspond à 3 175 m³.

Les filières d'élimination des matières de vidange seront assurées par dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées suivantes :

- Nevers les Saulales
- Cosne-Cours sur Loire
- Saint-Pierre-le-Moutier .
- Cercy-la-Tour ;

Identifiées dans les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration sus-visés. Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station respectent les conventions de dépotage passées entre le bénéficiaire du présent agrément et le ou les exploitants de ces stations d'épuration, jointes au dossier de demande d'agrément.

En cas d'impossibilité de dépotage, les matières refusées par la filière prévue par le présent agrément sont éliminées par une filière conforme et dûment agréée.

Le bénéficiaire du présent agrément prévient alors dans un délai de 48 heures le service de police de l'eau du département de la Nièvre en précisant l'origine des matières refusées, les raisons du refus et le devenir du lot concerné.

Article 3 - Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 2 août 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 - Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et conservé par le bénéficiaire du présent agrément pendant dix ans.

Article 5 - Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par le bénéficiaire du présent agrément au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 2 du présent agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 2 du présent agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-2004 du 3 août 2010 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Titre II – Dispositions générales

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 11 - Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Cosne-Cours-sur-Loire, Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour pendant une durée de UN MOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre et du Cher.

Cette décision sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un an.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Nièvre et du Cher qui sera publiée sur les sites des préfectures de la Nièvre et du Cher :

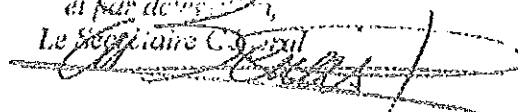
- Personne agréée : SRA SAVAC – Direction Régionale Centre-Est – Agence de Nevers
- Représentée par : Monsieur Jean-Yves AUCLAIR
- Adresse : Z.I.Saint Eloi – BP52 – 58027 NEVERS Cédex
- Département de délivrance de l'agrément : Nièvre
- Numéro départemental d'agrément : 2010/N/058/0003
- Date de fin de validité de l'agrément : 2 août 2020

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRA SAVAC – agence de Nevers représentée par Jean-Yves AUCLAIR, et dont une copie sera adressée aux :

- maires de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour ;
- directeur départemental des territoires du Cher.

A Nevers, le 25 JAN. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2015

**INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 5 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2016 - 149

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la société SPIE domiciliée à LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2016 par la société SPIE domiciliée à LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles en Cote-d'Or ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de réaliser des interventions urgentes sur le réseau électrique pour le compte d'ERDF.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société SPIE domiciliée à LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel nécessaire à la réparation de réseaux électriques (poids-lourds, nacelles, engins de manutention et de levage, ...). Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande d'ERDF, exploitant du réseau d'alimentation électrique, dans le cadre du marché n° EC4BAT4040.

Elle est accordée pour la période du 1er février 2016 au 31 janvier 2017.

L'annexe au présent arrêté définit également les secteurs géographiques et les caractéristiques des véhicules concernés.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de la société SPIE domiciliée à 21200 LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles.

Fait à Nevers, le 1^{er} FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,


Samuel GUILLOU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-149 du 1^{er} février 2016

Article R.411-18 du code de la route

Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour la société SPIE domiciliée à LEVERNOIS, ZA les Bonnes Filles.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

transport de matériel nécessaire à la réparation de réseaux électriques (poids-lourds, nacelles, engins de manutention et de levage, ...) en cas d'intervention urgente à la demande d'ERDF.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE : du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

Tout le département de la Nièvre au départ du dépôt de SPIE à VARENNES-VAUZELLES

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
VASP	VOLVO	40 T	CM-193-GN
CAMION	RENAULT	40 T	BY-598-FB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LE GRAND PRÉ, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZB N° 97, COMMUNE DE
DOMPIERRE-SUR-HERY
DOSSIER N° 58-2015-00170

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Décembre 2015, présenté par Monsieur DELEUME Jean-Christophe, enregistré sous le n° 58-2015-00170 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Le Grand Pré, référence cadastrale ZB n° 97, commune de DOMPIERRE-SUR-HERY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DELEUME Jean-Christophe - 34, route d'Aubeterre - 58000 SAINT-ELOI

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Le Grand Pré, référence cadastrale ZB n° 97,

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMPIERRE-SUR-HERY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOMPIERRE-SUR-HERY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 12 janvier 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 janvier 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur DELEUME Jean-Christophe
34, route d'Aubeterre

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 SAINT-ELOI

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 222

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit Le Grand Pré, référence cadastrale ZB n° 97,
commune de DOMPIERRE-SUR-HERY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/01/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DOMPIERRE-SUR-HERY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DOMPIERRE-SUR-HERY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Décision n° DOS/ASPU/012/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire ARS n° DOS/ASPU 009/2016 du 25 janvier 2016 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est situé 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, sous le n° 15-71 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ont :

- pris acte de la démission de Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- agréé la cession d'une action qu'il détient dans le capital de leur société au profit de Madame Marie Luce Boennec ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé, notamment, sous condition suspensive, de transférer le siège social de la société à Autun, 21 rue du Capitaine Repoux et de modifier l'article 4 des statuts ;

.../...

VU les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS en date du 16 décembre 2015 ;

VU la demande formulée, le 17 décembre 2015, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant la démission de Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi que le transfert du siège social de la société à Autun, 21 rue du Capitaine Repoux,

Considérant qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire sous le n° 71-61, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant quatre sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Szanto, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est situé 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, agréée par arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 25 janvier 2016. Cette société est inscrite, sous le n° 15-71, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Saône-et-Loire, n° FINESS EJ : 71 001 329 3.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014, modifiée en dernier lieu par la décision agence régionale de santé n° DSP 129/2015 du 6 novembre 2015, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 JAN. 2016

Pour le directeur général,
La cheffe de département accès aux
soins primaires et urgents,


Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.



SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ANDRIOT Alain, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MONNIN Françoise		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	BILLONNET André	
AUBOIS Marie-Christine	PETIT Jean-Marc	
MAZAL Catherine	PHELOUZAT Véronique	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANCELLIN Marie-Françoise	FLEURIER Eric	BRAHEMSCHA Daniel
BONNET Annie	MONTEGU Nathalie	CHAUMARTIN Muriel
GAILLOT Jorris	ROBELIN Jacques	GALATEAU Nelly
LASSEUR Irène	TALPAIN Alain	RIBES Didier
RICLAFE Nadège	TALON Marie-Odile	SAUGEOT Yves
SAUGET Marie-Laure	LEJOT Catherine	VALLOT Chantal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONNIN Françoise	Inspectrice	1500 €	18 mois	15 000 €
ABRIAL Liliane	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
REGNAULT Nadine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
DARMAGNAC M-Hélène	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
BRIOT Véronique	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
VOILLOT Michèle	Agente des finances	300 €	6 mois	3 000 €

5°) les décisions relatives aux délais de paiement en phase amiable:

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBOIS Marie-Christine	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3 000 €
MAZAL Catherine	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3 000 €
PETIT Jean-Marc	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3 000 €
AUBERTEL Catherine	Agente des finances	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE

A Nevers, le 4^{er} JANVIER 2016
La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Odile SOUBRANNE
CSC

111 1036



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE
58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 7 janvier 2016

Nom chef de poste
MORIN Régine
Inspecteur Divisionnaire Hors classe

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers **MORIN Régine**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Trésorerie NEVERS
12 Rue Henri Barbusse
58000 NEVERS
Tél : 3 86 61 21 52

MORIN Régine

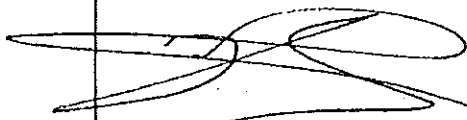
À
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

M. BARRAL Lionel



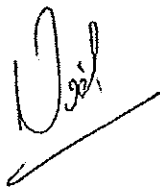
M JONNARD Philippe



MME FABRIS Laurette



MME NOEL Lydie



Délégation générale

♦ **M. BARRAL LIONEL**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **M. JONNARD Philippe**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. BARRAL, M. JONNARD reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

♦ **Mme FABRIS Laurette**

Contrôleuse principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation à l'effet de signer les productions dans les dossiers de surendettement

- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites

- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation pour signer les bordereaux de situation, les demandes de renseignements et les courriers courants du secteur recettes

♦ **Mme NOEL Lydie**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation à l'effet de signer les productions dans les dossiers de surendettement

- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites

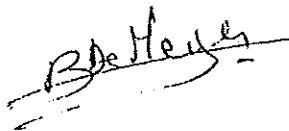
- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation pour signer les bordereaux de situation, les demandes de renseignements et les courriers courants du secteur recettes

MME LAIVIER Magali



MME DEMEYER Bernadette



◆ MME LAIVIER Magali

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des oppositions à tiers détenteur portant sur des sommes inférieures à 1,500€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€
- reçoit délégation à l'effet de signer les quittances de caisse

◆ Mme DE MEYER Bernadette

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements
- reçoit délégation à l'effet de signer les quittances de caisse

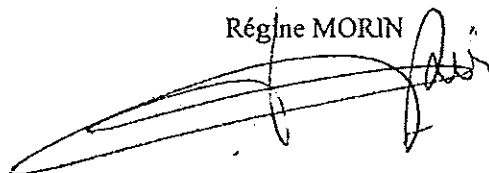
B

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Nevers

Régine MORIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régine MORIN', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 29 janvier 2016.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00
fax : 03 86 71 96 79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat - Domaine :

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certificats de règlement sur les mandats, les ordres de paiement et sur tous les documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services respectifs, les chèques (chèques remis à la Banque de France et chèques de Banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- Mme Valérie REDRON, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement Mme Frédérique MARMISSOLLE, contrôleuse principale des finances publiques, M. Thierry DAWIDOW, contrôleur principal des finances publiques, Mme Sylvie BRUET, contrôleuse principale des finances publiques, adjoints du chef de service comptabilité et Mme Laurence COLLAS, contrôleuse des finances publiques.
- Mme Rachel FUGIER, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, Mme Chantal MICHNIUK, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service dépôts et services financiers et Mme Monique MOMBOISSE, contrôleuse des finances publiques, dans le service dépôts et services financiers.
- Mme Françoise THUEUX, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers ; en cas d'empêchement, Mme Anne BILLOUX, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service recouvrement produits divers et M. Thierry DAWIDOW, contrôleur principal des finances publiques.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions :

- Mme Valérie REDRON, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, Mme Frédérique MARMISSOLLE, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service comptabilité, Mme Sylvie BRUET, contrôleuse principale des finances publiques, M. Thierry DAWIDOW, contrôleur principal des finances publiques et Mme Laurence COLLAS, contrôleuse des finances publiques.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service comptabilité, pour les opérations avec la banque de France et la Poste, pour les endossements de chèques, les rejets d'opérations comptables, les certificats de restitution, les chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remises à la Banque de France, les retraits de fonds et les états de prise en charge :

- Mme Valérie REDRON, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, Mme Frédérique MARMISSOLLE, contrôleuse principale des finances publiques, M. Thierry DAWIDOW, contrôleur principal des finances publiques, Mme Sylvie BRUET, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Laurence COLLAS, contrôleuse des finances publiques.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité et de prise en charge de l'impôt des particuliers et des professionnels :

- Mme Valérie REDRON, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, M. Thierry DAWIDOW, contrôleur principal des finances publiques, Mme Sylvie

BRUET, contrôlease principale des finances publiques, **Mme Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques et **Mme Anne-Marie GAGNADRE**, agent d'administration principal des finances publiques du service comptabilité.

Reçoivent délégation en matière de recouvrement de produits divers et de comptabilité des amendes, des taxes d'urbanisme et des redevances d'archéologie préventive, pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans la cadre d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge des produits divers :

- **Mme Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers ; en cas d'empêchement, **Mme Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du service recouvrement produits divers et **M. Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature en matière de services financiers pour la signature des ouvertures, des modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements :

- **Mme Rachel FUGIER**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, **Mme Chantal MICHNIUK**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du chef de service dépôts et services financiers et **Mme Monique MOMBOISSE** contrôlease des finances publiques du service dépôts et services financiers.

Reçoit délégation de signature en matière d'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'ensemble des documents préalables à la signature des prêts et les prêts rédigés par les notaires instrumentaires :

- **Mme Rachel FUGIER**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers.

2. Pour la Division Secteur Public Local:

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service :

- **Mme Emeline BRISSAUD**, inspectrice des finances publiques, chef du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable ; en cas d'empêchement et **Mme Brigitte VALLET**, contrôlease principale des finances publiques.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et courriers à la Chambre Régionale des Comptes :

- **Mme Katia LIVROZET**, contrôlease des finances publiques du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- **Mme Véronique REMY**, inspectrice des finances publiques, chef du service fiscalité directe locale ; en cas d'empêchement, **M. Jean-Paul COMPAIN**, contrôleur principal des finances publiques, et **Mme Catherine LEMOINE** contrôlease des finances publiques, adjoints du chef de service fiscalité directe locale.
- **M. Thomas LUGIEZ**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation,

analyses financières, référent HELIOS et monétique.

- Mme **Marie-Laure GUILCHER**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission analyses financières – suivi des régies.

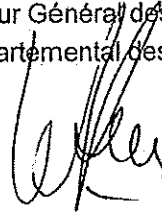
3. Pour la mission études économiques et financières :

Reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de la mission études économiques et financières :

- Mme **Marylène JOUVET**, inspectrice des finances publiques, chargée de la mission études économiques et financières.

Article 2 : La présente décision prend effet le 29 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Jacques LE ROUX